

## Arrêt

n° 101 876 du 26 avril 2013  
dans l'affaire X / V

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « **A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous viviez à Conakry où vous exercez la profession de commerçant. Vous êtes sympathisant du parti UFDG (Union des Forces démocratiques de Guinée) depuis 2008.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Le 27 septembre 2011, une manifestation a eu lieu à Conakry. Ce jour-là, vous avez passé la journée avec votre frère, à l'hôpital. En fin d'après-midi, en sortant de l'hôpital, vous avez été arrêté par des policiers, qui vous ont accusé d'avoir saccagé un poste de police pendant la manifestation et d'avoir volé des armes. Vous avez été*

*détenu au Commissariat de Petit Simbaya. Le 3 novembre 2011, vous vous êtes évadé avec l'aide d'un gardien.*

*Le 22 décembre 2011, alors que vous étiez chez votre oncle, des gendarmes sont venus vous arrêter, ils vous ont reproché de vous être évadé et vous ont encore accusé du saccage du poste de police et du vol d'armes. Vous vous êtes évadé le 14 janvier 2012, avec l'aide d'un gardien.*

*Votre oncle a organisé votre voyage vers la Belgique.*

*Vous avez pris l'avion le 21 janvier 2012 muni de documents d'emprunt et vous êtes arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile en date du 23 janvier 2012.*

*En date du 27 avril 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Contre cette décision, vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) lequel, dans son arrêt n°89 525 du 11 octobre 2012, a annulé la décision du Commissariat général au motif que le rapport Cedoca intitulé « Subject Related Briefing – Guinée – Manifestation de l'opposition à Conakry le 27 septembre 2011 » a été produit de façon incomplète, et en raison du document intitulé « Ordre de mission » que vous avez présenté à l'audience, un document que le CCE a demandé au Commissariat général d'évaluer.*

*Le Commissariat général n'a pas jugé opportun de vous réentendre.*

### **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre vos autorités parce que vous soutenez un parti d'opposition, l'UFDG. Vous n'invoquez pas d'autre motif à l'appui de votre demande d'asile (Cf. rapport audition du 7 mars 2012 p.7).*

*Ainsi, premièrement, vous invoquez le fait d'avoir été arrêté le 27 septembre 2011, dans le contexte d'une marche pacifique organisée par les partis de l'opposition pour protester contre la partialité du président de la CENI et contre la date prévue pour les élections législatives. Vous n'invoquez pas d'autre motif pour votre expliquer votre arrestation.*

*Notons tout d'abord que vous n'avez pas participé à cette marche et que ce jour-là, vous ne portiez sur vous aucun signe distinctif (p.13). A considérer votre arrestation comme établie, ce qu'elle n'est pas comme le montre l'analyse infra, il nous est permis de conclure que vous n'étiez pas personnellement visé par cette arrestation, qui s'apparente en tout état de cause à une rafle.*

*Deuxièrement, le Commissariat général relève dans votre récit un certain nombre de contradictions avec les informations générales mises à sa disposition et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Cf. Informations des pays « SRB "Guinée, Manifestation de l'opposition à Conakry le 27 septembre 2011" », avril 2012), et estime que ces contradictions entachent la crédibilité générale de votre récit.*

*Ainsi d'abord, vous expliquez que deux jours avant le 27 septembre, vous avez distribué des tracts relatifs à cette marche et vous citez les revendications qui y figuraient (p.11) Or, selon nos informations générales, le 21 septembre 2011, le gouverneur de Conakry a interdit toute manifestation politique dans la capitale ; ce n'est que le 26 septembre après leur entrevue avec le président Alpha Condé, à 16h, que les leaders de l'opposition ont décidé de la tenue de la marche du lendemain. Il n'est donc pas crédible que vous ayez distribué des tracts au nom des partis de l'opposition concernant la marche du 27 septembre avant le 26 au soir.*

*Ensuite, vous dites avoir été détenu au commissariat de Petit Simbaya pendant plus d'un mois, sur l'accusation d'avoir participé à la manifestation du 27 septembre, saccagé un poste de police et volé des armes au cours de cette manifestation (p.8). Or, toujours selon nos informations générales, le procureur de la république auprès du tribunal de première instance de Dixinn a annoncé le 28 septembre que 322*

suspects avaient été arrêtés au cours de la journée du 27 septembre, et que tous les suspects seraient présentés au juge après leur garde à vue. Les premières audiences ont commencé le 30 septembre. Le 3 novembre 2011, tous ont été jugés et certains relâchés. Le Commissariat général relève que vous ne mentionnez aucun procès ni aucun jugement dans votre chef au cours de votre détention et ce malgré le fait que vous ayez été arrêté le 27 septembre et malgré que les accusations portées contre vous soient directement en lien avec les événements du 27 septembre. Il se permet dès lors de mettre en doute la réalité de votre arrestation et de votre détention dans le cadre des événements survenus à Conakry le 27 septembre 2011.

Ensuite, toujours selon nos informations, toutes les personnes arrêtées le 27 septembre ont été détenues à la Maison centrale de Conakry. Vos déclarations selon lesquelles vous avez subi une détention subséquente aux événements du 27 septembre dans le commissariat de Petit Simbaya ne correspondent donc pas à ces informations générales.

En conclusion de tout ce qui précède et vu les contradictions de vos propos avec nos informations générales, il nous est pas permis d'établir que vous avez été arrêté lors des événements du 27 septembre 2011 ni que vous avez subi une détention subséquente à ces mêmes événements. Partant, les problèmes et les craintes qui découlent de cette détention ne sont pas établis non plus.

De surcroît, au lendemain d'une rencontre qui a eu lieu le 15 novembre 2011 entre Alpha Condé et les leaders de l'opposition, un premier groupe de 25 détenus a bénéficié d'une grâce présidentielle, principalement des partisans de Cellou Dalein Diallo. Le 5 décembre 2011, un second groupe de 15 détenus a également bénéficié d'une grâce présidentielle. Au vu de ces mêmes informations objectives, le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous seriez toujours poursuivi dans le cadre des événements du 27 septembre 2011.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile les documents suivants (Cf. Farde « Documents ») : une attestation du parti UFDG datée de 2008, une carte de membre de l'UFDG de 2008, un extrait d'acte de naissance, une carte d'identité scolaire datée de 2002-2003, un permis de conduire et un certificat médical attestant de la présence d'une cicatrice sur votre coude. Vous déposez également, devant le CCE, un document intitulé « Ordre de mission », daté du 25 juin 2010, ainsi que plusieurs articles Internet.

Concernant l'attestation de l'UFDG, vous avez expliqué que cette attestation vous a été donnée en sus de la carte de membre pour être délégué et pouvoir être témoin dans un bureau de vote (pp.28, 29). Or, dans la mesure où ce document a été émis en 2008 et où les élections ont eu lieu en 2010, votre explication n'a pas convaincu le Commissariat général qui reste dans l'ignorance des raisons pour lesquelles vous avez reçu cette attestation. De plus, ce document tend à attester que vous étiez membre de l'UFDG en 2008 mais n'est pas en mesure de prouver que vous étiez membre en 2011 ni de rétablir la crédibilité de vos craintes en 2011. Votre carte de membre de l'UFDG est également datée de 2008, ce qui tend à prouver que vous étiez membre de ce parti en 2008 mais ne permet pas d'établir que vous étiez membre en 2011.

La carte d'identité scolaire tend à prouver que vous avez été scolarisé en Guinée en 2002-2003 mais n'est pas en mesure de rétablir la crédibilité de votre récit.

L'extrait d'acte de naissance est un début de preuve de votre identité, laquelle n'a pas été remise en cause par la présente analyse. Ce document n'est donc pas en mesure d'influencer la présente décision.

Le permis de conduire tend à attester que vous avez obtenu votre permis en Guinée, ce qui n'est pas mis en cause non plus par la présente décision.

*Vous avez également déposé un certificat médical attestant de la présence d'une cicatrice au coude or, votre arrestation dans le cadre des événements du 27 septembre 2011 a été remise en cause par la présente décision en raison des contradictions entre votre récit et nos informations générales et ce document ne suffit pas à lui seul à rétablir la crédibilité de votre récit. Qui plus est, ce document mentionne uniquement la présence d'une cicatrice sans apporter aucun élément ou indice permettant de relier la présence de cette cicatrice avec votre récit d'asile.*

*Devant le CCE, vous avez déposé plusieurs articles Internet intitulés, "Politique : L'opposition rend visite à ses militants détenus à la prison centrale de Conakry", soit un article dans lequel il est question de visites des leaders de l'UFDG à des personnes actuellement détenues à Conakry, "Marche du 27 septembre: Etienne Soropogui du NFD arrêté, Cellou Dalein Diallo mobilise ses militants vers le stade du 28" soit un article qui fait état de l'arrestation du vice-président du NFD, Etienne Soropogui, et de l'intervention de Cellou Dalein Diallo demandant à ses partisans de manifester dans la discipline, "27 septembre 2011: 5 morts et plus de 356 arrestations, des jeunes disparus à nouveau", soit un article qui précise que plus de 356 personnes ont été arrêtées en date du 27 septembre 2011, et "Mardi 3 novembre 2009, par Pascal Fenaux", soit un article qui concerne la manifestation du 28 septembre 2009 au stade du 28 septembre. A la lecture desdits articles, force est de constater qu'ils ne vous concernent pas directement partant, le Commissariat général n'est pas en mesure de lier les faits évoqués dans ces articles aux évènements que vous invoquez.*

*Enfin, vous avez également présenté devant le CCE un document intitulé « Ordre de mission », daté du 25 juin 2010. D'emblée, le Commissariat général constate que ce document est produit en copie ce qui réduit fortement sa force probante. De plus, force est de constater que ce document, à lui seul, ne peut rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez. En effet, ledit document se limite à préciser que vous devez vous rendre « à Kipé au bureau de vote n°2 en qualité de superviseur de l'UFDG pour l'élection présidentielle du 27 juin 2010 », ce qui ne prouve nullement que vous avez rencontré des problèmes en date du 27 septembre 2011 ni que vous ayez été arrêté et détenu comme vous le prétendez.*

*En outre, le Commissariat général souligne que les informations objectives mises à sa disposition (Cf. Informations des pays, document de réponse Cedoca, « Quelle est la force probante des documents UFDG ? », 15/09/2011) stipulent que « Le Cedoca a transmis à l'UFDG une série d'attestations émanant soit de différents signataires, soit du même signataire, en l'occurrence un des vice-présidents, Mr Amadou Oury Bah, mais de différentes formes (entête, cachet...). La réponse du parti est très claire : « Certains signataires de ces demandes ne sont pas habilités à le faire; seul un vice-président y est habilité et cela seul pour les cas vérifiés. Désormais, nous allons demander à ceux qui souhaitent faire une demande dans ce sens de passer par nous, sinon prenez toutes les précautions avant de les prendre en considération ». A défaut de précisions complémentaires, on peut toutefois en conclure que les documents UFDG soumis par les demandeurs d'asile, perdent de leur force probante, dans la mesure où le parti dit lui-même que nous devons être prudents et que « la majorité des demandes que nous recevons est de la falsification de la part des demandeurs ». Par conséquent, le Commissariat général estime que la force probante des documents UFDG déposés n'est pas établie.*

*Au vu des éléments développés supra, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'inverser la présente analyse du Commissariat général.*

*En conclusion, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, puisqu'il ignore les motifs réels qui vous ont poussé à fuir la Guinée, le Commissariat général ne peut prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits jugés non crédibles.*

*En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise.*

*Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

#### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation du principe de bonne administration et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 » (Requête, page 3).

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conséquence, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié.

#### **4. Pièces versées devant le Conseil**

4.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose un ordre de mission de l'UFDG daté du 25 juin 2010, une attestation de l'UFDG datée du 10 septembre 2011 concernant un dénommé B.M.S., une copie du questionnaire CGRA compilée par cette personne ainsi qu'une décision de la partie défenderesse datée du 14 août 2012 reconnaissant la qualité de réfugié à cette personne.

Elle dépose en outre un CD-Rom ainsi que divers articles à savoir :

- Un article daté du 3 novembre 2009 et rédigé par un dénommé P.F. à propos des événements du 28 septembre 2009 au stade de Conakry ;
- Un article internet intitulé « 27 septembre 2011 : 5 morts et plus de 356 arrestations, des jeunes disparus à nouveau ! » publié sur le site [www.guineepresse.info](http://www.guineepresse.info) et daté du 29 septembre 2011 ;
- Un article provenant du site internet « conakryinfos » et intitulé « Marche du 27 septembre : Etienne Soropogui du NFD arrêté, Cellou Dalein Diallo mobilise ses militants vers le stade du 28... [illisible] ».
- Un article non daté provenant du site internet [www.conakryinfos.com](http://www.conakryinfos.com) et intitulé « Politique : L'opposition rend visite à ses militants détenus à la prison centrale de Conakry »

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008).

Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition

que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3.1. S'agissant particulièrement des différents articles internet et de l'ordre de mission, le Conseil constate qu'ils ont déjà été déposés par la partie requérante dans des phases antérieures de la procédure et que la partie défenderesse en a pris connaissance précédemment. Ils ne constituent donc ni des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni des moyens de défense à l'appui de la requête. Ils sont donc examinés en tant que pièces du dossier administratif.

4.3.2. S'agissant du CD Rom, de l'attestation de l'UFDG, de la copie du questionnaire CGRA rempli par le dénommé B.M.S., ainsi que de la décision de la partie défenderesse reconnaissant la qualité de réfugié à cette personne, le Conseil estime qu' indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils étaient les arguments de fait de la partie requérante à l'égard de la décision dont appel. Ces pièces sont donc prises en considération.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

 ».

5.2. En l'espèce, le Conseil observe que le requérant soutient éprouver une crainte en cas de retour en Guinée en raison de son soutien à l'UFDG, et plus particulièrement en raison de l'arrestation et de la détention dont il déclare avoir fait l'objet dans le contexte de la manifestation organisée le 27 septembre 2011. Le requérant expose en outre avoir fait l'objet d'une deuxième arrestation et d'une deuxième détention en date du 22 décembre 2011.

5.3. La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle estime notamment que la détention dont ce dernier affirme avoir été victime au commissariat de Petit Simbaya ne peut pas être tenue pour établie dans les circonstances alléguées et que, par ailleurs, à la supposer établie, il est permis de conclure que le requérant n'était pas personnellement visé par l'arrestation du 27 septembre 2011 qui s'apparente davantage à une rafle. La partie défenderesse allègue également que les documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle conteste l'interprétation que fait la partie défenderesse de son arrestation en l'assimilant à une simple rafle. Elle fait valoir que les informations sur lesquelles se fonde la partie défenderesse pour reprocher des contradictions dans le récit du requérant à propos de son lieu de détention ne reflètent pas l'absolue réalité des événements.

A propos du fait que le requérant aurait dû être jugé, elle relève qu'il s'est évadé en date du 3 novembre 2011 et que rien ne dit qu'il ne l'aurait pas été s'il était resté en détention. Elle insiste sur le caractère très précis et très spontané de ses déclarations quant à sa détention suite aux événements du 27 septembre 2011. Elle relève que la partie défenderesse s'est abstenu de procéder à un examen des déclarations du requérant quant à sa seconde détention du 22 décembre 2011. Enfin, elle considère

que les différents documents qu'elle a déposés n'ont pas valablement été analysés par la partie défenderesse.

5.5. Après examen de la requête et du dossier administratif, le Conseil estime ne pas pouvoir retenir l'intégralité des arguments de la décision entreprise qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles dans la requête introductive d'instance.

5.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Dans le cadre de cette compétence de pleine juridiction, le Conseil constate qu'en l'occurrence, l'engagement et les activités du requérant au sein du parti UFDG de 2008 à 2011 doivent être tenus pour établis. Ainsi, il ne peut faire sien le motif de l'acte attaqué qui considère que l'attestation de l'UFDG et la carte de membre de l'UFDG déposés par le requérant à l'appui de sa demande peuvent uniquement prouver que le requérant a effectivement été membre de ce parti en 2008 mais ne permettent pas d'établir qu'il en était encore membre en 2011. En effet, le Conseil tient pour plausible les explications avancées à cet égard en termes de requête quant aux circonstances dans lesquelles le requérant est entré en possession de ces deux documents. Par ailleurs, le Conseil note que le requérant a également déposé au dossier de la procédure, en original (contrairement à ce qui est allégué par la décision entreprise), un document intitulé « Ordre de mission », daté du 25 juin 2010. Concernant cette pièce, la partie défenderesse se contente de faire valoir qu'elle ne prouve nullement les problèmes que le requérant dit avoir rencontré en date du 27 septembre 2011. Pour sa part, le Conseil estime pouvoir rejoindre la partie requérante lorsqu'elle allègue que ce document n'a pas été déposé en vue de prouver la première arrestation et détention du requérant mais bien en vue d'établir son activisme politique en faveur de l'UFDG, notamment lors des élections de 2010 à l'occasion desquelles le requérant a œuvré en qualité de superviseur de l'UFDG au sein du bureau de vote n°2 de Kipé. Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de tenir pour établi à suffisance l'engagement politique du requérant au sein de l'UFDG entre 2008 et 2011.

5.8. En ce qui concerne ensuite les problèmes que le requérant allègue avoir rencontrés dans le contexte de la manifestation du 27 septembre 2011, le Conseil tient tout d'abord à souligner l'absence de pertinence du motif de la décision entreprise qui considère que le requérant n'était pas personnellement visé par l'arrestation dont il a fait l'objet, celle-ci s'apparentant plutôt à une rafle.

Par ailleurs, le Conseil estime qu'il ne peut pas suivre le raisonnement de la partie défenderesse qui estime que les dires du requérant quant à la distribution de tracts deux jours avant la manifestation ainsi que quant à son arrestation et à sa détention consécutive, entrent en contradiction avec les informations en sa possession. En effet, s'agissant de la distribution de tracts par le requérant, le Conseil constate à la lecture des informations de la partie défenderesse que l'appel à participer à la manifestation a été lancé par le Collectif des partis politiques pour la finalisation de la transition via une déclaration publiée en date du 19 septembre 2011 par laquelle il invitait tous ses militants « à participer massivement aux manifestations publiques pacifiques à partir du 27 septembre 2011 » (Dossier administratif, pièce 7, document du Cedoca d'avril 2012, intitulé « *Subject Related Briefing – Guinée – Manifestation de l'opposition à Conakry le 27 septembre 2011* », pp. 4). Partant, le Conseil considère qu'il n'est pas invraisemblable que, deux jours auparavant, le requérant ait été amené à distribuer des tracts en vue de la participation à cette manifestation.

La circonstance que ce soit en date du 26 septembre 2011 que les leaders de l'opposition ont exprimé officiellement leur décision de maintenir la tenue de cette manifestation en dépit de l'interdiction proclamée par le gouverneur de la province de Conakry ne saurait suffire à conclure à l'absence de crédibilité de cette partie du récit du requérant.

Le Conseil observe par ailleurs qu'il y a lieu de nuancer la lecture faite par la partie défenderesse des informations qu'elle a produites relativement au déroulement de cette manifestation et au sort des personnes qui ont été arrêtées à l'occasion de ladite manifestation. Ainsi, si ces informations font valoir que 322 suspects ont été arrêtés au cours de la journée du 27 septembre 2011, force est de constater que la partie requérante dépose des informations au contenu différent, évoquant non pas 322 interpellations mais 356, voire 500 personnes arrêtées. Ces informations contradictoires empêchent le Conseil de tirer la moindre conclusion quant au nombre exact de personnes interpellées dans le contexte de la manifestation du 27 septembre 2011 et partant, quant au sort qui leur a été réservé. Ainsi, en ce que ces mêmes informations font valoir que les personnes arrêtées dans le cadre de cette manifestation ont toutes été jugées, maintenues à la Maison Centrale de Conakry et qu'elles ont fait l'objet d'une grâce présidentielle, le Conseil estime qu'elles ne peuvent suffire, à elles seules, à établir l'invraisemblance de la détention invoquée par le requérant, notamment au vu des déclarations précises cohérentes et spontanées qu'il tient à propos de son arrestation en date du 27 septembre 2011 et de sa détention subséquente, notamment concernant son vécu carcéral et son ressenti (rapport d'audition, p.14-15), ses codétenus (Ibid. p. 16), ses gardiens (Ibid. p. 17), les interrogatoires qu'il a subis (Ibid. p. 17 et 18), les mauvais traitements qui lui ont été infligés (Ibid., p. 19) ou encore l'intervention de son oncle pour le faire évader. De tels propos emportent la conviction du Conseil selon laquelle l'arrestation et la détention subséquente du requérant sont plausibles, le doute devant bénéficier à la partie requérante.

Le Conseil observe en outre que le requérant a invoqué avoir fait l'objet d'une deuxième détention du 22 décembre 2011 au 14 janvier 2012, détention à propos de laquelle la décision entreprise ne dit mot. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des déclarations consistantes et circonstanciées du requérant, aucun motif justifiant de ne pas croire en la réalité de cette seconde détention, laquelle est dès lors également tenue pour établie à suffisance par le Conseil, le doute devant ici encore bénéficier au requérant.

5.9. En définitive, le Conseil considère que le requérant établit qu'il a subi deux détentions en lien avec la manifestation du 27 septembre 2011 et qu'il a, partant, démontré avoir été persécuté en raison de ses opinions politiques, et plus particulièrement de son activisme au sein du parti UFDG, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève.

5.10. En outre, le Conseil estime que les persécutions subies par le requérant sont de nature à alimenter dans son chef de sérieuses craintes d'être soumis à d'autres formes renouvelées de persécutions en cas de retour dans son pays.

En effet, à la lecture des informations produites par les parties, le Conseil considère que si le seul fait d'appartenir à la minorité peuhle de Guinée, comme c'est le cas du requérant, ou celui d'avoir participé à la manifestation du 27 septembre 2011 ne suffisent pas actuellement, pris isolément, pour justifier l'octroi d'une protection internationale, leur cumul doit toutefois inciter à la plus grande prudence dans l'examen des raisons personnelles de craindre d'être exposé à des persécutions au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève. Il ressort en effet des informations précitées, comme le reconnaît d'ailleurs la partie défenderesse dans l'acte attaqué, que le contexte politico-ethnique reste extrêmement tendu en Guinée et que la situation des membres de la communauté peuhle est particulièrement préoccupante.

5.11. Le Conseil rappelle qu'il y a lieu de s'en tenir aux stipulations de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, qui énonce que « le Commissaire général considère le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée ».

Or, en l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que les persécutions subies par le requérant ne se reproduiront pas. À l'instar de la partie requérante, le Conseil observe en effet que le requérant déclare, sans être valablement contredit, qu'il a fait l'objet de deux détentions au cours desquelles il a été exposé à des mauvais traitements, qu'il est d'origine peuhle et qu'il est membre du parti d'opposition UFDG.

Il résulte des développements qui précèdent que la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée en raison de ses opinions politiques et de sa race, entendue au sens de l'ethnie, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-F. HAYEZ